

Comparatif des plans d'épargne retraite individuel (PER individuel) et des plans d'épargne retraite entreprise (PERE-Collectif et PERE-Ciblé) issus de la loi Pacte

	PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire
Souscription	A titre privé	Par l'entreprise	
	A caractère individuel et facultatif	A caractère collectif et facultatif	A caractère collectif et obligatoire
Adhérents	Toute <u>personne</u> quelle que soit son activité professionnelle (salarié, TNS, sans emploi, etc..)	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble des salariés (éventuellement sous condition d'ancienneté qui ne peut excéder 3 mois) et anciens salariés (*) <ul style="list-style-type: none"> Anciens salariés Chef d'entreprise et conjoint collaborateur (marié ou pacsé) 	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble ou catégorie objective de salarié (Css. Art. L. 242-1, II, 4°) Chef d'entreprise (mais ils ne constituent pas à eux seuls une catégorie objective)
Support	Souscription d'un <u>compte-titre</u> et d'un compte espèce auprès d'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou l'établissement habilité pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers. Ou Souscription d'un <u>contrat d'assurance de groupe, via une association</u> auprès d'une compagnie d'assurance d'une union, d'une mutuelle, ou d'une institution de prévoyance. Ou Souscription d'un <u>contrat ayant pour objet la couverture d'engagement de retraite supplémentaire</u> auprès d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire.		
Mise en place	Souscription volontaire	Mise en place par : <ul style="list-style-type: none"> convention ou accord collectif accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales accord conclu au sein du CSE ratification des 2/3 des salariés Possibilité de créer un PERE-collectif interentreprises Possibilité de regrouper un PERE-collectif et PERE-obligatoire sous un même PERE (après négociation collective)	Mise en place par : <ul style="list-style-type: none"> convention ou accord collectif ratification à la majorité des salariés décision unilatérale du chef d'entreprise Possibilité de créer un PERE-obligatoire interentreprises Possibilité de regrouper un PERE-collectif et PERE-obligatoire sous un même PERE (après négociation collective)

(*) Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un PERE-collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé. Les versements volontaires par un ancien salarié ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise (abondement, participation, intéressement) et les frais de gestion du plan sont à la charge exclusive de l'ancien salarié.

CMF. art. L.224-17 al 3

		PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire
Alimentation		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Versements volontaires</u> du souscripteur en numéraire • <u>Par transfert</u> d'un autre PER : sommes issues de l'intéressement, participation, droits inscrits en CET, en l'absence de CET, les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris • <u>Par transfert</u> d'un autre PER: sommes issues des versements obligatoires du salarié <p>CMF. art. L 224-28</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Versements volontaires</u> du souscripteur en numéraire • Versements issus de l'épargne salariale (<u>l'intéressement / participation</u>) droits inscrits en compte épargne-temps, ou en l'absence de CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris • <u>Versement de l'employeur</u> initial ou périodique si prévu dans le règlement du plan et sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés • <u>Par transfert</u> d'un autre PER: sommes issues des versements obligatoires du salarié. <p>CMF. art. L 224-20</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Versements volontaires</u> du souscripteur en numéraire • <u>Versements obligatoires du salarié</u> en numéraire (sauf dispense lorsque le salarié est présent avant la mise en place du plan) • Si le PERE obligatoire est ouverts à tous les salariés : <u>versements issus de l'épargne salariale</u> : l'intéressement / participation • <u>Versements issus des droits inscrits en compte épargne-temps</u> ou en l'absence de CET, les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris • <u>Par transfert</u> d'un autre PER : sommes issues des tous versements (volontaire, participation, intéressement, obligatoire) <p>CMF. art. L 224-25</p>
	Indisponibilité - Sortie anticipée	Cas de sortie anticipée	<ul style="list-style-type: none"> • Décès du conjoint ou du partenaire de PACS • Invalidité (en sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale) du titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS. • Situation de surendettement du titulaire du plan (au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation) • Expiration des droits à chômage du titulaire du plan • Révocation ou non renouvellement du mandat d'administration, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance sans liquidation de de retraite (à condition que le titulaire du plan n'ai pas été titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non renouvellement ou de la révocation du mandat social • Cessation de l'activité non salarié suite à un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant la sortie anticipée selon le président du tribunal de commerce • Acquisition de la résidence principale : valable uniquement pour les versements volontaires, intéressements, participations, droits inscrits sur un CET ou en l'absence de CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris (non valables pour les sommes issues des versements obligatoires du salariés) <p>CMF art. L.224-4 1° à 6° C. ass. art. L . 132-23</p>	
Fiscalité et Cotisations		<p><u>Principe</u> : Exonéré d'IR mais prélèvements sociaux sur les intérêts</p> <p><u>Exception</u> : <u>Acquisition de la résidence principale</u> : Imposable selon le mode de versement : Voir fiscalité à la sortie</p>		

		PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire
Transfert		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Vers un autre PER individuel</u> : sommes issues des versements obligatoires du salarié et sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation), droits inscrits en compte épargne-temps ou les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris • <u>Vers un PERE-collectif</u> : sommes issues des versements obligatoires du salarié • <u>Vers un PERE-obligatoire</u> : sommes issues de tout type de versement (volontaire, obligatoire, participation intéressement) 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Vers un PER individuel ou vers un autre PERE-collectif</u> : sommes issues des versements obligatoires du salarié et sommes issues de de l'épargne salariale (intéressement, participation), droits inscrits en compte épargne-temps ou en l'absence de CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris • <u>Vers un PERE-obligatoire</u> : sommes issues de tout type de versement (volontaire, obligatoire, participation intéressement) • Transfert avant le départ de l'entreprise vers un autre PER limité à un transfert tous les 3 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Vers un PER individuel</u> : sommes issues des versements obligatoires du salarié, de l'épargne salariale (intéressement, participation), droits inscrits en CET ou les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris • <u>Vers un PERE-collectif</u> : sommes issues des versements obligatoires du salarié • <u>Vers un autre PERE-obligatoire</u> : sommes issues de tout type de versement (volontaire, obligatoire, participation intéressement) • Transfert possible uniquement lorsque le salarié n'est plus tenu d'adhérer au PERE-obligatoire
Fiscalité et cotisations à l'entrée	Versements volontaires	<p>Principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Autres (salariés, inactifs)</u> : versement volontaire déductible du revenu global dans la limite de 10 % des revenus d'activité (retenus dans la limite de 8 PASS) ou 10 % du PASS CGI. art. 163 quatervicies • <u>Indépendants</u> : versement volontaire déductible du bénéfice ou de la rémunération dans la limite de 10 % des revenus d'activité (retenus dans la limite de 8 PASS) ou 10 % du PASS + majoration de 15 % CGI. art. 154 bis (indépendant) ; CGI. art. 154 bis-0 A (agricole) <p><u>Exception</u> : <u>Non déductible sur option</u> (irrévocable) lors du versement</p>		
	Versements issus de l'épargne salariale	<p>Principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Versement par le salarié des sommes issues de l'épargne salariale</u> (intéressement, participation) et dans la limite de 10 jours, des droits inscrits sur un CET ou en l'absence de CET les sommes correspondants à des jours de repos non pris : Exonérés d'IR mais prélèvements sociaux à 9,7 % (chez le titulaire du plan) • <u>Versement par l'employeur</u> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'entreprise : exonéré de cotisations mais soumis au forfait social (0 %, 16 % ou 20 %) - Pour le titulaire du plan : exonéré d'IR mais prélèvements sociaux à 9,7 % <p><u>Exception</u> : <u>versements de l'employeur</u> au-delà des plafonds (*) Imposé à l'IR pour le titulaire du plan</p>		
	Versements obligatoires	<p><u>Versements obligatoires du salarié</u> : Déduction du revenu imposable (salaire) dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle, retenue dans la limite de 8 PASS CGI. art. 83, 2° al 2</p>		

(*) Il s'agit des versements mentionnés à l'article 81, 18° b bis et a ter, du CGI :

- versements sur un PERE collectif au titre de l'épargne salariale ou issus des droits inscrits au compte-épargne temps qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent au-delà de 8 PASS, soit 3 242 € pour 2019 (C. travail. art. L. 3332-11).

- versements sur un PERE obligatoire au titre des droits inscrits au compte épargne temps qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent au-delà du plafond ordinaire d'épargne salariale (10 % de la rémunération ou 10 % du PASS (CGI. art. 83, 2° al 3)

		PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire
Fiscalité à la sortie	Date de sortie	Sortie au plus tôt à compter : <ul style="list-style-type: none"> • de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse • ou de l'âge minimum de départ en retraite 		
	Versements volontaires déduits	Sommes issues des versements <u>volontaires ayant ouverts droits à déduction</u> au moment du versement, au choix du titulaire <ul style="list-style-type: none"> • <u>En rente viagère</u> : IR sur la totalité de la rente après abattement de 10 % (dans la limite de 3 812 €) + 17,2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente (selon l'âge du crédit rentier) • <u>En capital</u> (en une fois ou fractionné) sauf option irrévocable pour une sortie en rente (**): <ul style="list-style-type: none"> ○ Total des versements : IR sans abattement de 10 % ○ Gains issus des versements : PFU ou sur option globale à l'IR + 17,2 % de prélèvements sociaux 		
	Versements volontaires non déduits	Sommes issues des <u>versements volontaires n'ayant pas ouverts droits à déduction</u> au moment du versement, au choix du titulaire <ul style="list-style-type: none"> • <u>En rente viagère</u> : IR et 17,2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente en fonction de l'âge du crédit rentier au jour de l'entrée en jouissance de la rente : <ul style="list-style-type: none"> ○ 70 % si moins de 50 ans ○ 50 % entre 50 et 59 ans ○ 40 % entre 60 et 69 ans ○ 30 % si plus de 70 ans • <u>En capital</u> (en une fois ou fractionné) sauf option irrévocable pour une sortie en rente (**): <ul style="list-style-type: none"> ○ Total des versements: Exonéré d'IR et, a priori, de prélèvements sociaux ○ Gains issus des versements : PFU ou sur option globale à l'IR + 17,2 % de prélèvements sociaux 		
	Epargne salariale exonérée à l'entrée	Sommes issues des versements de participation, intéressement, droits inscrits sur un compte épargne-temps ou en CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris <u>et exonérés</u> à l'entrée au choix du titulaire : <ul style="list-style-type: none"> • <u>En rente viagère</u> : IR et 17,2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente en fonction de l'âge du crédit rentier au jour de l'entrée en jouissance de la rente : <ul style="list-style-type: none"> ○ 70 % si moins de 50 ans ○ 50 % entre 50 et 59 ans ○ 40 % entre 60 et 69 ans ○ 30 % si plus de 70 ans • <u>En capital</u> (en une fois ou fractionné) sauf option irrévocable pour une sortie en rente (**): <ul style="list-style-type: none"> ○ Total des versements: Exonéré d'IR mais, a priori, 17,2 % de prélèvements sociaux ○ Gains issus des versements : Exonérés d'IR mais 17,2 % de prélèvements sociaux 		
	Epargne salariale non exonérée à l'entrée	Sommes issues des versements de participation, intéressement, droits inscrits sur un compte épargne-temps ou en CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris <u>et non exonérés</u> à l'entrée au choix du titulaire : <ul style="list-style-type: none"> • <u>En rente viagère</u> : IR et 17,2 % de prélèvements sociaux sur fraction de la rente en fonction de l'âge du crédit rentier au jour de l'entrée en jouissance de la rente : <ul style="list-style-type: none"> ○ 70 % si moins de 50 ans ○ 50 % entre 50 et 59 ans ○ 40 % entre 60 et 69 ans ○ 30 % si plus de 70 ans • <u>En capital</u> (en une fois fractionné) sauf option irrévocable pour une sortie en rente (**): <ul style="list-style-type: none"> ○ Total des versements: Exonéré d'IR et, a priori, de prélèvements sociaux ○ Gains issus des versements : PFU ou sur option globale à l'IR + 17,2 % de prélèvements 		
	Versements obligatoires	Versements obligatoires du salarié : <ul style="list-style-type: none"> • <u>En rente viagère</u> : IR après abattement de 10 % + 9,1 % de prélèvements sociaux • <u>En capital</u> uniquement lorsque la rente est inférieure à 80 € / mois : <ul style="list-style-type: none"> ○ Total des versements: IR sans abattement de 10 % + 9,1 % de prélèvements sociaux ○ Gains issus des versements: PFU ou sur option globale à l'IR + 17,2 % de prélèvements sociaux 		

(**) Pour le PER individuel : possibilité d'opter par anticipation et irrévocablement pour la sortie en rente (CMF art. L. 224-29).

Pour le PERE-collectif et PERE-obligatoire : sans possibilité d'opter par anticipation et pour la sortie en rente (CMF art. L. 224-11)

		PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire
Décès du souscripteur (en activité / en retraite)	Souscription d'un compte titres	<p>Rente ou capital transmis aux héritiers (actif successoral) et soumis aux droits de succession.</p> <p>Par ailleurs, la rente est taxée chez le bénéficiaire à l'IR (après abattement de 10 %) et aux prélèvements sociaux à 9,1 % (cependant, la rente est exonérée lorsque le bénéficiaire est un ascendant ou un descendant en ligne directe).</p>		
	Souscription d'un contrat d'assurance-vie	<p>Rente ou capital transmis au bénéficiaire prévue par la clause bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès avant 70 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ Principe : taxation de la rente ou du capital versé à <u>l'article 990 I du CGI</u> (abattement de 152 500 € puis taxation à 20 % jusqu'à 700 000 € puis taxation à 31,25 %) ○ Exception pour le PER individuel uniquement : <u>Exonération de la rente ou du capital issu d'un PER individuel en cas de versement régulier de prime pendant 15 ans au moins.</u> • <u>Décès après 70 ans</u> (quelle que soit la date de versement des primes) : taxation de la rente ou du capital versé à l'article 757 B du CGI (abattement de 30 500 € commun avec l'assurance-vie, puis taxation aux droits de succession en fonction du lien de parenté entre le titulaire du plan et le bénéficiaire de la rente ou du capital). <p><u>Dans tous les cas</u>, la rente est taxée chez le bénéficiaire à l'IR (après abattement de 10 %) et aux prélèvements sociaux à 9,1 % (cependant, la rente est exonérée lorsque le bénéficiaire est un ascendant ou un descendant en ligne directe).</p>		